

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine
Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 2687/2015/31

Fixant des prescriptions complémentaires à la société Euralis à Mont pour
l'exploitation d'une cuve aérienne de propane pour alimenter deux séchoirs

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-15 et R-512-33 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 d'accompagnement de l'arrêté ministériel du 20 février 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1981 autorisant la Société PAU EURALIS à exploiter à MONT-GOUZE-LENDRESSE (64) un stockage de céréales ;

Vu le changement de raison sociale déclaré au profit de la Société EURALIS CÉRÉALES ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2004 demandant à la société EURALIS CÉRÉALES de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société EURALIS CÉRÉALES le 23 mai 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/IC/270 du 20 septembre 2007 de clôture de l'étude de dangers pour les installations d'EURALIS CÉRÉALES situées sur la RD 817, sur le territoire des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ;

Vu le dossier de demande de modification des installations suite au redémarrage de 2 séchoirs et à la mise en place d'une cuve aérienne de GPL, accompagné des compléments à l'étude de dangers transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques en janvier 2010, avril 2010 et septembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées présentant ce dossier au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que la société EURALIS CÉRÉALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables et présentant des risques d'explosion ;

Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activités démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au-delà des limites de propriété du site ;

Considérant que le complément de l'étude de dangers d'avril 2010 préconise des mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;

Considérant que ces dispositions doivent être prises ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R-512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE .1 :

La société EURALIS dont le siège social est avenue Gaston PHOEBUS à LESCAR, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations de stockage et de séchage de céréales sur le site de Mont, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté qui complètent celles de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/270 du 20 septembre 2007.

ARTICLE .2 : RÈGLES D'IMPLANTATION DE LA CUVE AÉRIENNE DE PROPANE

2.1 : Distances

L'installation de stockage en réservoir aérien doit être implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 7,5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites de propriété.

La distance minimale est de 10 m par rapport à la voie ferrée (mesurée horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens).

La distance minimale est de 10 m par rapport à l'ouverture des locaux administratifs ou techniques (mesurée horizontalement à partir des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices de remplissage des réservoirs aériens).

2.2 : Mises à la terre

Les équipements métalliques (cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir fixe doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

2.3 : Rétention et isolement du réseau de collecte

Le stockage est placé sur une rétention de 48 m³.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2.4 : Installations annexes

Pompes :

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Vaporiseurs :

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

ARTICLE .3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé.

L'exploitant sollicite, sous deux mois, un avis du service d'incendie et de secours, sur l'ensemble de ses moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE .4 : DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Le réservoir fixe composant l'installation doit être conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il doit être muni d'un équipement permettant de prévenir tout sur-remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que le réservoir fixe dispose de l'équipement adapté pour prévenir tout sur-remplissage à tout instant. Cet équipement peut être un système de mesure de niveau ou de pression.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliés.

Les tuyauteries doivent être équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

La borne de remplissage déportée doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Située à proximité de la voie ferrée, elle doit être enfermée dans un coffret en matériau de classe A1 (incombustible) et verrouillée.

ARTICLE .5 : AUTRES DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

L'installation de stockage en réservoir aérien est équipée des dispositifs de sécurité complémentaires suivants :

- une aire de dépotage.;
- un mur coupe-feu, de classe au moins REI120, autour de la cuve (protection de la cuve contre des effets dominos de type thermique) ;
- Une détection de gaz appropriée placée au point bas des fosses ou caniveaux, à laquelle est asservie un dispositif de mise en sécurité de l'ensemble des installations du site, dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

ARTICLE .6 : RAVITAILLEMENT DU RÉSERVOIR

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres du réservoir fixe. De plus les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériau de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

ARTICLE .7 : PLAN D'OPÉRATION INTERNE (POI)

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (POI) en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Avant diffusion, il fait l'objet d'un avis préalable du service départemental d'incendie et de secours. Ce plan, ainsi que ses mises à jours est ensuite transmis au Préfet, au service d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le POI est mis à jour tous les 3 ans, et testé à des intervalles n'excédant pas 3 ans. Il est également révisé à l'occasion d'une actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations.

ARTICLE .8 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 07/IC/270 du 20 septembre 2007 est modifié comme suit :

Rubrique	Nature de l'installation	Capacité	Classement
2160.1.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1- silos plats a-Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo RUCHES : 2*16500 m ³ total : 33000 m ³	E
2160.2.a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2- autres installations a-Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	Silo RUCHES : 2*1500 m ³ Silo BOULAY : 4*3500 m ³ total : 17000 m ³	A
2175.2	Dépôt d'engrais liquides en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 litres, Lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	350 m ³	D
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A-Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2- supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	10,5 MW (2 séchoirs)	DC
1412.2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur	32 tonnes	DC

	correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b- Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t		
1200- 2.c	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges) tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2- Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c- Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	< 50 t	D

A : Autorisation – E : Enregistrement – DC : Déclaration avec contrôle périodique – D : Déclaration

ARTICLE .9 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

En matière de délai et voie de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification et de 1 an pour les tiers.

Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa date de notification à l'exploitant.

ARTICLE .10 :

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE .11 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE .12 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et le maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EURALIS CÉRÉALES.

Fait à PAU, le **07 AOUT 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Jean-Baptiste PEYRAT